

STATUTS

Fédération Française des Professionnels de la Pierre Sèche (FFPPS)

Article 1er

Il est fondé le 20 janvier 2012 à Avignon, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération Française des Professionnels de la Pierre Sèche (FFPPS).

Article 2 Objectifs

Contribuer à :

- ✓ Structurer et animer un réseau de praticiens de la pierre sèche:
 - Souder le réseau d'experts artisans/scientifiques,
 - Identifier et fédérer de nouveaux professionnels,
 - Créer de nouvelles passerelles : artisans/agriculteurs, artisans/forestiers...
 - Inciter à la qualification des professionnels,
 - Développer les coopérations et formaliser des partenariats,
 - Accompagner les territoires dans cette dynamique.
- ✓ Porter la parole des professionnels :
 - Communiquer sur l'excellence de la pierre sèche dans le cadre du Développement Durable,
 - Promouvoir le système constructif (recherche, certification, guides, argumentaires, chartes...)
 - Lever les freins au développement du marché de la pierre sèche (TVA, approvisionnement...)
 - Sensibiliser les acteurs de l'aménagement du territoire (filières bâtiment, environnement, paysage, agriculture, forêt...)
 - Assurer expertises-conseils auprès des donneurs d'ordres et assureurs...
- ✓ Développer la formation et l'emploi autour de la pierre sèche :
 - Eveiller les vocations,
 - Garantir et diffuser l'offre de formation professionnalisante et diplômante, soutenir les structures existantes,
 - Garantir la formation des formateurs en pierre sèche,
 - Favoriser l'emploi,
 - Participer à des manifestations professionnelles.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé rue de la Riclaine à Nanton (71240). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 ; Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Composition

L'association se compose de membres (personnes physiques ou personnes morales) adhérents aux présents statuts et documents annexes (manifeste, charte, règlement intérieur) et à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents se répartissent en collèges :

- Collège 1 : membres fondateurs,
- Collège 2 : membres actifs : praticiens professionnels de la pierre sèche
 - a. Collège 2A : artisans, entreprises,
 - b. Collège 2B : salariés, encadrant technique, auto entreprises, retraités.
- Collège 3 : membres actifs : chercheurs,
- Collège 4 : membres associés : concepteurs (architectes, architectes-paysagistes, bureau d'études...), collectivités territoriales ou locales, institutions, organisations professionnelles (OP), associations, centres de formations professionnelles initiale ou continue, centres d'insertion professionnelle, associations, particuliers...
- Membres d'honneur : ceux qui ont contribué à la progression de la filière pierre sèche et rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés en CA.

Tout membre prend l'engagement de se conformer aux statuts, de respecter les documents annexes et verser annuellement une cotisation. Seuls les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres fondateurs sont:

1. Les associations :
 - Association Muraillers de Provence,
 - Association Confrérie des Bâisseurs en Pierre Sèche (CBPS) du Gard,
 - Association Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches (ABPS) des Cévennes, (ABPS démissionnaire en février 2013)
2. Les Laboratoires :
 - Laboratoire Géo matériaux (LGM) de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) de Lyon,
 - Laboratoire Tribologie et dynamique des systèmes (LTDS) de l'Ecole Centrale de Lyon (ECL),
 - Laboratoire Navier de l'Ecole nationale des Ponts & Chaussées de Paris,
3. Parc National des Cévennes,
4. Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse (CMA84).

Article 6 Admission - Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par au moins 2 membres, puis agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) démission par courrier RAR adressé au Président du Conseil d'Administration, acceptée et effective par retour de courrier ;
- b) décès ;
- c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau, et, s'il le souhaite aidé par 2 personnes de son choix, pour fournir des explications).

Article 7 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les prestations fournies lors de ses activités : conférences, démonstrations, expertises, conseils, formations...quote part relative aux opérations effectuées par les membres dans le cadre de l'association,
3. Les subventions,
4. Les dons et legs,
5. Toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 8 Cotisations

Les cotisations sont fixées dans le règlement intérieur de l'association

Article 9 Conseil d'Administration et Bureau

9-1 le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Les membres du CA devront, à la fois, être adhérents depuis au moins 1 an à l'association, appartenir aux Collèges 1, 2, 3 ou 4 et parrainés par au moins un autre membre du CA.

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres :

- ✓ Collège 1 « membres fondateurs » = 3 sièges.
- ✓ Collège 2 « praticiens professionnels de la pierre sèche » = 6 sièges
- ✓ Collège 3 « chercheurs » = 2 sièges.
- ✓ Collège 4 = 2 sièges

Le Conseil peut appeler à prendre part à ses réunions et ou à ses travaux, à titre consultatif, les représentants des membres associés et d'honneur, ainsi que toute(s) autre(s) personne(s) nommément désignée(s) en raison de leurs compétences.

9-2 Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, un Bureau composé de 5 sièges:

- ✓ Un président ;
- ✓ Deux vice-présidents ;
- ✓ Un secrétaire;
- ✓ Un trésorier.

Le Président doit être membre du Conseil d'Administration depuis plus de 1 an

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont élus pour 2 ans, reconductibles.

En cas de vacances, le CA pourvoit au remplacement de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé ; chaque administrateur ne peut détenir que deux mandats.

Article 10 Réunions

Le CA se réunit une fois, au moins, tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association. Des remboursements de frais liés aux déplacements sont seuls possibles à hauteur des sommes stipulées dans le règlement intérieur de l'association. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 12 Pouvoirs et délégations

Le Conseil d'Administration représente l'association et exerce tous ses droits.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir dans tous les cas au nom de l'association.

Il préside les séances et dirige les travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 13 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose :

- ✓ la situation morale de l'association,
- ✓ le rapport financier de l'année écoulée,
- ✓ les orientations à venir et moyens d'y parvenir,
- ✓ le budget prévisionnel pour l'année à venir,
- ✓ le tableau des cotisations annuelles.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ou validées en début de séance.

Les décisions pourront être préalablement prises au sein de chaque Collège, puis à l'Assemblée Générale, approuvées à la majorité des membres présents ou représentés dans chaque Collège. Pour être validée, une décision devra être approuvée par 2 Collèges sur 3. Une modification de statut devra être approuvée à l'unanimité des 3 Collèges (dans lesquels la majorité relative des membres présents ou représentés sera appliquée). Les votes auront lieu à main levée, sauf demande pour vote à bulletin secret.

Article 14 Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée Générale se tient en assemblée extraordinaire lorsqu'elle est appelée à statuer sur des modifications apportées à ses Statuts, sur la fusion de l'association avec une autre de même objet, ou sur sa dissolution.

Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le CA, ou sur demande adressée au Président du CA et signée par la moitié plus un des membres inscrits.

Dans ce dernier cas, la proposition de modification des Statuts, de fusion ou de dissolution doit être soumise au CA 2 mois au moins avant la séance de l'AGE.

L'AGE devra être au moins composée de la moitié de ses membres. Elle statuera à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

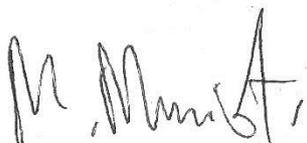
Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'AGE sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés, quelque soit le nombre de membres présents. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi ou modifié par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement éventuel précisera certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 30 mars 2018 à la DREAL de Lyon.

Le Président
Martin Muriot



Le Trésorier
Eric Vincens



Le secrétaire
Daniel Munck

